



Action en retranchement, l'un des époux a un enfant adoptif, adop

Par **Fougears**, le **23/07/2014** à **11:55**

Bonjour,

Mon époux et moi même avons l'intention de modifier notre contrat de mariage et de le faire évoluer vers une communauté universelle avec la clause d'attribution intégrale.
mon conjoint a un fils adoptif relevant d'une adoption simple . Ma question: ce dernier peut il prétendre à une action en retranchement? souvent sont évoqués les enfants légitimes et les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Quid de l'adoption simple.

Merci à celles et ceux qui prendront un peu de temps pour me répondre .

Par **aguesseau**, le **23/07/2014** à **12:18**

bjr,

les enfants adoptés simples ou plénièrement ont les mêmes droits dans la succession que les autres enfants du défunt.

seul les droits (taxes) de succession à payer par l'adopté simple peuvent être différents en application de l'article 786 du CGI.

donc oui l'action en retranchement est ouverte à l'enfant du défunt (adopté ou non) dès l'instant ou il n'est pas commun au deux époux.

cdt

Par **Fougears**, le **24/07/2014** à **10:52**

Bonjour,

Merci pour cette réponse. Cependant elle ne reprend pas tout à fait les termes d'un article que j'ai pu lire sur le site de Droit-finances.net. Cet article dit, " cette action en retranchement n'est ouverte qu'aux enfants légitimes et aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière...." Je dis, "quid de l'adoption simple". Mon conjoint a adopté en adoption simple alors que nous vivions déjà maritalement depuis de nombreuses années. je vais me rapprocher d'un spécialiste du Droit de la famille.

Merci encore